



Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / 24
Date du prononcé
03 janvier 2017
Numéro du rôle
2014/AB/171

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000749868-0001-0023-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif en partie

Renvoi au rôle particulier pour le surplus

Madame Sayda A

Appelante,

représentée par Maître Claire Tomasi loco Maître Mireille Jourdan, avocats à Bruxelles ;

contre

L'ETAT DU KOWEÏT, représenté par son ambassadeur à Bruxelles, dont les bureaux sont établis à 1050 BRUXELLES, Avenue Franklin D. Roosevelt, 43 ;

Intimé,

représenté par Maître Xavier Van Der Mersch, avocat à Bruxelles.

★

★ ★

I. Les faits

1.

Madame Sayda A est née le 1951 et est d'origine égyptienne.

Elle est arrivée en Belgique en 1979 avec un visa touristique. Elle s'est mariée en Belgique le 7 janvier 1980. Elle est mentionnée au registre de la population de la commune d'Ixelles depuis le 25 juin 1980, sur base de son statut d'épouse de Monsieur S

qui résidait de manière permanente en Belgique, étant alors occupé à la mission de la Ligue des états arabes à Bruxelles. Il ressort du certificat de résidence qu'un premier titre d'identité spécial lui a été délivré en juin 1980 avec une validité jusqu'au 14 décembre 1981. Un deuxième titre d'identité spécial lui a été délivré en juin 1983 avec une validité jusqu'au 17 juin 1986.



En raison de son engagement par l'ambassade de l'État de Koweït en septembre 85, un troisième titre d'identité spécial (permis de séjour spécial) lui a été délivré le 22 octobre 1985, en sa qualité de membre du personnel administratif et technique de l'ambassade de l'État du Koweït et non plus sur base de son statut d'épouse de Monsieur S

occupé à la mission de la Ligue des états arabes à Bruxelles. Ce permis avait une validité jusqu'au 17 juin 1989. Un quatrième titre d'identité spécial lui a été délivré le 20 juin 1989, avec une validité jusqu'au 17 juin 1992. Un cinquième titre d'identité spécial lui a été délivré en date du 4 mai 1992 avec une validité jusqu'au 17 juin 1994 et enfin, un sixième titre d'identité spécial lui a été délivré le 6 juin 1994 avec une validité jusqu'au 17 juin 1998.

Madame Sayda A a acquis la nationalité belge le 19 juin 1998. Elle a depuis le 28 octobre 1998 une carte d'identité belge.

2.

Madame Sayda A est engagée par l'État du Koweït en qualité d'employée à l'ambassade du Koweït à Bruxelles, pour exercer la fonction de comptable et de dactylographe, en vertu d'un contrat de travail conclu le 23 septembre 1985.

Le contrat de travail dispose qu'il est soumis à la législation de l'État du Koweït et que tout différend relève de la compétence des juridictions koweïtiennes.

Madame Sayda A n'a pas été assujetti à la sécurité sociale.

Le salaire mensuel initial était fixé à 40.000 FB (soit 991,57 euros).

3.

Le 4 septembre 1998, après que Madame Sayda A ait acquis la nationalité belge en date du 19 juin 1998, Madame Sayda A remet à l'État du Koweït sa carte d'identité spéciale (membres du personnel administratif et technique de l'ambassade). Par une note verbale du 14 septembre 1998, l'État du Koweït remet cette carte au service du protocole du ministère des affaires étrangères.

L'État du Koweït soutient que le 14 septembre 1998 les partis ont mis fin de commun accord au contrat de travail qui les liait et qu'à cette occasion, l'État du Koweït a versé à Madame Sayda A une indemnité de sortie d'un montant de 820.533 FB le 16 septembre 1999. Selon l'état du Koweït les relations de travail n'auraient repris que le 1^{er} janvier 1999.

Madame Sayda A conteste que les relations de travail ont pris fin à 14 septembre 1998, puisqu'elle a continué à prêter dans les mêmes fonctions à l'ambassade de l'État du



Koweït, sans interruption jusqu'en 2010. La seule raison pour laquelle il avait été mis fin au contrat de travail par l'État de Koweït en date du 14 septembre 1998, était que Madame Sayda A avait obtenu la nationalité belge et que des lors, désormais, elle était soumise au régime belge de la sécurité sociale.

4.

Selon l'État de Koweït, un nouveau contrat de travail aurait été signé entre les parties, prenant cours le 1^{er} janvier 1999. Ce contrat n'est pas produit dans les pièces, seul un contrat de travail du 23 octobre 2000 est déposé par Madame Sayda A, sans que les parties aient pris position sur cette pièce. La cour constate toutefois que les deux parties s'accordent pour dire que Madame Sayda A a presté à plein temps à l'ambassade de Bruxelles de l'État de Koweït à partir du 1^{er} janvier 1999, et ce dans les mêmes fonctions. Le désaccord concerne dès lors uniquement la période du 15 septembre 1998 au 31 décembre 1998.

Depuis le 1^{er} janvier 1999, Madame Sayda A percevait mensuellement (sauf quelques exceptions) entre janvier 1999 et août 2005, et juin 2008 à octobre 2008, deux versements, un premier avec la communication « rémunération », mentionné dans les fiches de paie et un second avec la communication « salaire », lequel n'apparaît pas dans les fiches de paie. La partie « salaire » ne fait l'objet d'aucune retenue sociale et fiscale.

5.

Le 10 décembre 2009, Madame Sayda A se retrouve en état d'incapacité de travail.

6.

Par lettre du 1^{er} juillet 2010, l'État du Koweït met fin au contrat de travail de Madame Sayda A avec effet immédiat. Elle verse une indemnité compensatoire de préavis couvrant la période du 1^{er} juillet 2000 au 31 mars 2011.

II. Le jugement du tribunal du travail

En vertu de sa citation, Madame Sayda A demande que l'Etat du Koweït soit condamné à lui payer :

- la somme de 16.270,68 € augmentée des intérêts de retard au taux légal depuis les différentes dates d'exigibilité des montants qui la compose, représentant « la différence entre le salaire qu'elle percevait effectivement et le salaire mentionné sur



- son contrat de travail, pendant la période de maladie soit du mois de janvier 2009 jusqu'en janvier 2010 » ;
- la somme de 11.218,00 € « à titre d'indemnité compensatoire de préavis, en l'absence de motif grave de la part de [Madame Sayda A] équivalent à quatre mois de rémunération » ;

Madame Sayda A demande au tribunal de :

- dire que « la rémunération mensuelle [qui lui a été] versée (...) doit faire l'objet, dans son intégralité, d'une déclaration à l'O.N.S.S., cette rémunération s'élevant à 2.804,50 € par mois (dernier salaire du mois de décembre 2009) » ;
- « dire qu'ainsi, après calcul effectué par l'O.N.S.S., il y a lieu de condamner [l'Etat du Koweït] au paiement du montant qui sera alors réclamé par l'O.N.S.S. » ;

Madame Sayda A demande au tribunal de condamner l'Etat du Koweït à lui payer « la somme de 100.000,00 €, à titre d'indemnité provisionnelle pour le préjudice subi » ;

Madame Sayda A demande au tribunal de condamner l'Etat du Koweït à :

- « tous les intérêts judiciaires, comptés à partir de la date d'assignation jusqu'au jour du paiement complet » ;
- « tous les frais et à tous les dépens de l'instance, en ce compris une indemnité de procédure fixée provisoirement à 5.500,00 euros, étant le montant de base prévu par la loi du 01.03.2011 ».

Madame Sayda A demande au tribunal de déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sans possibilité de donner caution ni de cantonnement.

Le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

*« Déclare la demande de Madame Sayda A non fondée et l'en déboute ;
Condamne Madame Sayda A aux frais et dépens de l'instance, liquidés
dans le chef de l'Etat du Koweït à la somme de 5.500 € à titre d'indemnité de
procédure ».*

III. La procédure devant la cour du travail

Madame Sayda A a fait appel le 20 février 2014 du jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 29 octobre 2013.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Des lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié. Le délai d'appel n'a donc pas pris cours.



Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 2 avril 2014, prise à la demande des parties.

L'intimé a déposé ses conclusions ainsi qu'un dossier de pièces.

L'appelant a déposé ses conclusions ainsi qu'un dossier des pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 29 novembre 2016

IV. L'appel.

Madame Sayda A demande à la cour de travail de réformer le jugement du tribunal de travail francophone de Bruxelles du 29 octobre 2013.

Madame Sayda A demande à la cour de travail :

- Dire pour droit que l'ensemble des sommes non déclarées versées au titre de rémunération pendant la période du 23 septembre 1985 au 1^{er} juillet 2010 doit faire l'objet d'une **déclaration à l'ONSS** et condamner l'État du Koweït au paiement des sommes qui seront déterminées par cet organisme.
- Condamner l'État de Koweït aux arriérés de pécule de vacances, fixées à **1 euro** provisionnel.
- Condamner l'État du Koweït au paiement de la somme de **26.852,05 €** à titre d'indemnité pour le préjudice subi en raison de l'absence de déclaration et du montant de ces indemnités de mutuelle diminués sur la période du 10 décembre 2009 au 31 août 2016 (à titre subsidiaire, si le droit à une indemnité compensatoire de préavis de 24 mois ne devait pas être reconnu, **33.597,05 €**).
- Condamner l'État du Koweït à la réparation du préjudice subi à partir du mois de septembre 2016 en raison des montants des allocations de pension diminué suite à cette absence de déclaration.
- Condamner l'État du Koweït à payer la somme de **131.470,224 € bruts** à titre d'indemnité compensatoire de préavis, équivalent à 24 mois de rémunération, dont à déduire le montant brut de **13.579,08 €**, déjà payée à ce titre, soit un montant de **117.891,144 euros bruts** (à titre subsidiaire, **27.198,3 euros bruts** équivalents à 18 mois de rémunération, dont à déduire le montant brut de **13.579,08 €** déjà versé, soit **13.610,22 euros bruts**.)



- Réserver à statuer sur les points suivants : le montant des arriérés de pécule de vacances, évaluation du préjudice concernant la pension, les dépens.
- Condamner l'État du Koweït au paiement des intérêts légaux et judiciaires.

V. Examen de la contestation

A. Compétences des tribunaux belges.

1.

L'État de Koweït ne conteste pas la compétence des juridictions belges pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1999. Elle soutient toutefois que les juridictions belges ne sont pas compétentes pour statuer dans ce litige en ce qui concerne les relations entre parties avant le 1^{er} janvier 1999.

L'État de Koweït se base sur le contrat de travail conclu entre parties en 1985, où il a été expressément prévu que ce contrat est soumis à la législation de l'État du Koweït et à la compétence exclusive des juridictions de cet état.

2.

À défaut de convention sur ce point entre l'État de Koweït et la Belgique, le juge belge doit déterminer la compétence internationale conformément aux règles de droit international privé belge, c'est-à-dire la loi du 16 juillet 2004 portant le code de droit international privé.

En vertu des articles 96 et 97 du code de droit international privé, les juridictions belges sont compétents pour connaître de toute demande en matière d'obligations lorsque cette demande concerne une obligation contractuelle née en Belgique ou qui est ou doit être exécutée en Belgique. Ces dispositions s'appliquent aux obligations nées du contrat de travail.

En vertu de l'article 97 dudit code, une convention attributive de compétence internationale ne produit ses effets à l'égard du travailleur ou du consommateur que s'il est postérieur à la naissance du différend.

En l'espèce, le contrat de travail de Madame Sayda A a été conclu en Belgique et a été exécuté exclusivement en Belgique. La convention attributive de compétence dans le contrat de travail est antérieure à la naissance du différend et ne produit dès lors pas ses effets.



Les juridictions belges sont donc compétentes pour connaître de l'entière du litige qui oppose l'État du Koweït à Madame Sayda A c'est-à-dire tant pour la période avant que pour la période après le 1^{er} janvier 1999.

3.

Les juridictions de travail sont, du point de vue de la compétence matérielle, compétentes pour connaître des demandes nées du contrat travail, ainsi que les obligations du Koweït prévu par la législation de la sécurité sociale, par application des articles 578, 1 et 580, 1 du code judiciaire.

B. Application du droit belge.

1.

L'État de Koweït ne conteste pas que le droit belge est applicable pour les demandes relatives à la période postérieure au 1^{er} janvier 1999. Elle soutient toutefois que le droit belge n'est pas applicable dans ce litige en ce qui concerne les relations entre parties avant le 1^{er} janvier 1999.

L'État de Koweït se base sur le contrat de travail conclu entre parties en 1985, où il a été expressément prévu que ce contrat est soumis à la législation de l'État du Koweït.

2.

Il ressort de l'article 98, paragraphe premier, alinéa premier de la loi du 16 juillet 2004 portant le code de droit international privé, que le droit applicable aux obligations contractuelles est déterminé par la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

Cette convention prévoit, en son article 3, le principe de la liberté de choix de la loi applicable aux contrats.

Le choix effectué par les parties de la loi applicable aux contrats de travail ne peut avoir pour conséquence de priver le travailleur de la protection que lui assurent des dispositions impératives de la loi qui serait applicable à défaut de ce choix, c'est-à-dire :

- la loi du pays dans lesquels ou, à défaut, à partir duquel le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail, ou



- si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays ou, à défaut, à partir d'un même pays, par la loi du pays où est situé l'établissement qui a embauché le travailleur
- à moins qu'il ne résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays, auquel cas la loi de cette autre pays est applicable.

En l'espèce, le contrat de travail a été signé en Belgique et le contrat de travail a été exécuté en Belgique, de sorte que les règles impératives précitées de droit belge sont d'application dans la mesure où elles sont plus favorables aux travailleurs que la loi choisie par les parties dans le contrat de travail, à savoir le droit de l'Etat du Koweït.

C. recevabilité

1.

L'Etat de Koweït conteste la recevabilité de toutes les demandes de Madame Sayda A . L'Etat de Koweït invoque l'article 17 du code judiciaire et soutient que Madame Sayda A n'a pas d'intérêt, car son intérêt est illicite. Elle soutient que Madame Sayda A a en effet accepté sciemment une déclaration partielle de sa rémunération et que la cause illicite d'un tel accord l'empêche d'exiger le paiement de rémunération pour des prestations exécutées en infraction à la législation sociale ou toute autre demande fondée sur la même cause illicite.

2.

En vertu de l'article 21 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, il incombe à l'employeur exclusivement de déclarer en totalité les rémunérations payées à un travailleur salarié auprès de l'office national de sécurité sociale et de payer non seulement les cotisations patronales dues par l'employeur, mais également les cotisations personnelles à retenir sur la rémunération des travailleurs salariés (article 23 de la même loi). La même loi en son article 6 prévoit que l'employeur qui a omis de retenir en temps utile la cotisation personnelle sur la totalité de la rémunération du travailleur ne peut pas la lui réclamer ultérieurement.

En conséquence, le non-paiement des cotisations de sécurité sociale ne relève pas de la responsabilité de Madame Sayda A , mais exclusivement de celle de l'Etat du Koweït.



Madame Sayda A ne fonde pas sa demande sur sa propre fraude.

3.

En outre, le chef de demande tendant au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis est sans rapport avec le respect ou non des obligations sociales découlant d'une relation de travail salarié.

4.

Les demandes de Madame Sayda A sont dès lors recevables.

D. Sur le fond du litige.

1. Demande de déclaration des sommes non déclarées à l'office national de la sécurité sociale durant la période du 23 septembre 1985 au 1^{er} juillet 2010 et de paiement des sommes qui seront déterminées par cet organisme.

Madame Sayda A n'a pas été assujettie à la sécurité sociale belge du 23 septembre 1985 au 31 décembre 1989 et n'a été que partiellement assujettie au régime de la sécurité sociale belge à partir du 1^{er} janvier 1999.

Il ressort du certificat de résidence que Madame Sayda A a obtenu une carte d'identité belge en date du 28 octobre 1998. Il convient dès lors d'examiner séparément la période antérieure et celle postérieure à cette date.

Période avant le 28 octobre 1998.

1.

L'État de Koweït soutient que Madame Sayda A n'avait pas à être assujetti au régime de sécurité sociale belge dans la période précédant le 1^{er} janvier 1999, puisque le premier contrat de travail de 1985 était soumis à la législation de l'État de Koweït et qu'en application de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, elle était exemptée d'impôt et du paiement de toutes cotisations sociales en Belgique en vertu des articles 33,§1 et 37,§2 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, puisque Madame Sayda A n'était pas ressortissante belge et elle n'y avait pas de résidence permanente.



L'État de Koweït soutient que, comme Madame Sayda Al [redacted] disposait d'un titre de séjour spécial, d'abord sur base de son statut d'épouse de Monsieur S [redacted], qui résidait de manière permanente en Belgique, étant alors occupé à la mission de la ligue des états arabes à Bruxelles et, ensuite, en raison de son engagement personnel par l'ambassade de l'État de Koweït en septembre 85, en sa qualité de membre du personnel administratif et technique de cette ambassade, Madame Sayda Al [redacted] n'était pas résidente permanente en Belgique.

Madame Sayda A [redacted] soutient qu'elle avait une résidence permanente en Belgique. Elle fait valoir qu'elle était établie en Belgique depuis le 25 juin 1980, qu'elle s'est inscrite au registre de la population, et qu'elle est de facto restée établie de façon permanente en Belgique, de sorte qu'elle n'était pas exemptée du paiement des cotisations sociales en Belgique.

2.

En application des articles 33,§1 et 37,§2 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, les membres du personnel administratif et technique de la mission sont exemptés des dispositions de sécurité sociale de l'État accréditaire, pourvu qu'il n'en ont pas la nationalité ou qu'ils n'y résident pas de manière permanente.

L'article 37, §2 stipule :

« Les membres du personnel administratif et technique de la mission, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État accréditaire ou n'y aient pas de résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnées dans les articles 29 à 35, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État accréditaire mentionné au paragraphe premier de l'article 31 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe premier de l'article 36 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation ».

L'article 33 stipule :

«1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'agent diplomatique est, pour ce qui est des services rendus à l'État accréditant, exempté des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État accréditaire.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1^{er} du présent article s'applique également aux domestiques privés qui sont au service exclusif de l'agent diplomatique, à condition:



a) qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente; et,

b) qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État accréditant ou dans un État tiers.

3. L'agent diplomatique qui a à son service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doit observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'État accréditaire imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'État accréditaire pour autant qu'elle est admise par cet État.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords. ».

4.

La notion de « résidence permanente » au sens de la convention de Vienne n'est pas définie légalement.

5.

Madame Sayda A était détentrice d'un titre de séjour spécial, délivré par le ministère des affaires étrangères, et ne séjournait pas dans le pays accréditaire, à savoir la Belgique, en vertu d'un titre de séjour ordinaire délivré par l'administration locale.

6.

Conformément à l'article 3, §1 de l'arrêté Royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers (M.B. 17 décembre 1991, p 28669), le ministre qui a les affaires étrangères dans ses attributions délivre gratuitement une carte d'identité spéciale aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques installées dans le royaume, sous les conditions prévues par l'article 37, paragraphe 2 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Le ministre des affaires étrangères a délivré à Madame Sayda A une carte d'identité spéciale en sa qualité de membre du personnel administratif et technique de la mission diplomatique de l'ambassade de l'État du Koweït, ce qui implique que Madame



Sayda A. remplissait les conditions prévues par l'article 37, paragraphe 2 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et n'était dès lors pas résidente permanente en Belgique, auquel cas elle n'aurait pas eu droit à la délivrance d'une carte d'identité spéciale régie par l'article 3§1 du précédent arrêté Royal.

7.

La note circulaire de la direction du protocole du service public fédéral des affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement du royaume de Belgique sur la procédure administrative en vue de l'accréditation des membres du personnel diplomatique et du personnel administratif et technique des missions diplomatiques en Belgique confirme ce point de vue.

Sous le point 1.10, cette note précise que le ressortissant étranger qui est inscrit dans les registres de la population d'une commune belge ne peut, sur base des articles 37 et 38 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en principe, prétendre à des immunités ou privilèges.

Elle précise plus loin qu'une personne physique, titulaire d'un titre de séjour spécial délivré par la direction du protocole, est uniquement mentionnée, mais n'est pas inscrite au registre national des personnes physiques.

8.

Tant l'article 3, §1 de l'arrêté Royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers que la note circulaire de la direction du protocole du service public fédéral des affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement du royaume de Belgique sur la procédure administrative en vue de l'accréditation des membres du personnel diplomatique et du personnel administratif et technique des missions diplomatiques en Belgique, démontrent que le détenteur d'un titre de séjour spécial (en l'occurrence d'abord sur base de statut d'épouse de Monsieur , qui résidait de manière permanente en Belgique, étant alors occupé à la mission de la ligue des états arabes à Bruxelles et, ensuite, en raison de sa propre qualité de membre du personnel administratif et technique de l'ambassade) n'a pas une résidence permanente en Belgique.

9.

En ce qui concerne les domestiques privés qui sont au service exclusif d'un agent diplomatique (et qui ne sont donc pas des membres du personnel administratif et technique de l'ambassade), l'exemption des dispositions de sécurité sociale en vigueur dans l'État



accréditaire n'est pas seulement soumis à la double condition de l'article 37, paragraphe 2 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à savoir ne pas être ressortissant de l'État accréditaire et ne pas y avoir sa résidence permanente, mais l'exemption est également soumise à une condition positive supplémentaire, à savoir d'être soumis aux dispositions de sécurité sociale en vigueur dans l'État accréditant ou dans un État tiers.

Cette dernière condition n'est toutefois pas reprise dans l'article 33 de la Convention de Vienne en ce qui concerne le personnel administratif et technique de la mission et ne s'applique dès lors pas à Madame Sayda A

10.

La cour estime dès lors que Madame Sayda A, qui disposait d'une carte d'identité spéciale, délivrée par le ministre qui a les affaires étrangères dans ses attributions, d'abord sur base de statut d'épouse de Monsieur S, qui résidait de manière permanente en Belgique, étant alors occupé à la mission de la ligue des états arabes à Bruxelles et, ensuite en sa qualité de membre du personnel administratif et technique d'une ambassade, n'avait pas une résidence permanente en Belgique, au sens de l'article 37, §2 de la convention de Vienne, de sorte qu'elle était, pour la période antérieure au 28 octobre 1989, exemptée des dispositions de sécurité sociale en vigueur en Belgique.

Période après le 28 octobre 1998.

1.

Madame Sayda A a acquis la nationalité belge le 19 juin 1998. Elle dispose depuis le 28 octobre 1998 d'une carte d'identité belge.

2.

Madame Sayda A soutient que le contrat de travail avec l'Etat du Koweït n'a pas pris fin en septembre 1998, qu'elle a continué à livrer des prestations pour l'ambassade de l'État de Koweït sans interruption depuis l'année 1985 jusqu'en 2010.

En outre, depuis le 1^{er} janvier 1999, elle percevait deux versements, un premier avec la communication « rémunération », mentionné dans les fiches de paie et un second avec la communication « salaire », lequel n'apparaît pas dans les fiches de paie. La partie « salaire » ne fait l'objet d'aucune retenue sociale et fiscale. Ces versements se faisaient soit sur son compte bancaire, soit de la main à la main.



Madame Sayda A demande dès lors que les sommes non déclarées versées à titre de rémunération depuis le 28 octobre 1998 fassent l'objet d'une déclaration à l'office national de la sécurité sociale et demande de condamner l'État du Koweït au paiement des sommes qui seront déterminées par cet organisme.

3.

L'État de Koweït ne conteste pas que Madame Sayda A est depuis le 28 octobre 1998 résidente permanente, comme décrit dans l'article 37, paragraphe 2 de la convention de Vienne et qu'elle ne bénéficie dès lors pas des privilèges et immunités mentionnées dans l'article 33 de ladite convention.

L'État de Koweït soutient toutefois que le contrat de travail a pris fin de commun accord en septembre 1998 et que Madame Sayda A n'a été réengagée par l'ambassade de l'État du Koweït qu'en date du 1^{er} janvier 1999.

Elle conteste que Madame Sayda A percevait mensuellement, d'une façon ininterrompue depuis le 1^{er} janvier 1999, une partie appelée « rémunération » et une partie « salaire ». Elle reconnaît avoir versé mensuellement une partie du salaire, non déclarée, entre janvier 1999 et août 2005 et entre juin 2008 et octobre 2008. Elle conteste les autres périodes.

4.

L'ambassade de l'État du Koweït à Bruxelles mentionne elle-même dans le détail des indemnités de fin de service, qu'elle a établi fin décembre 1998, comme date de fin de service, la date du 31 décembre 1998. Elle fait son calcul sur base d'une durée de travail de « treize ans et trois mois » ce qui correspond à la date d'embauche du 23 septembre 1985 se finissant le 31 décembre 1998.

Il n'est pas contesté par l'État de Koweït que Madame Sayda A a presté à temps plein à partir du 1^{er} janvier 1999.

La cour estime dès lors que Madame Sayda A démontre à suffisance qu'elle a été au service de l'État de Koweït, dans son ambassade à Bruxelles, d'une façon ininterrompue depuis 1985 jusqu'en 2010.

5.

Madame Sayda A dépose les extraits bancaires de septembre 1998 jusqu'à décembre 2006 et de janvier à décembre 2008, ainsi que certains extraits bancaires de l'année 2009.



Il ressort de ces pièces, et cela n'est pas contesté par l'État de Koweït, que Madame Sayda A percevait mensuellement une partie de son salaire d'une façon non déclarée, entre janvier 1999 et août 2005, et juin 2008 à octobre 2008.

En ce qui concerne les autres périodes, il revient à Madame Sayda A d'apporter les preuves de son allégation.

Madame Sayda A dépose à ce titre un extrait de compte de l'année 2009, qui permettrait selon elle d'établir l'existence d'un double paiement en mai 2009. À l'examen de cet extrait de compte, il apparaît que le paiement dont Madame Sayda A soutient qu'il s'agit d'un paiement non déclaré d'une partie de sa rémunération, est un paiement d'un montant de 896,53 euros, qui aurait été effectué le 25 mai 2009.

Il est vrai qu'aucune communication n'accompagne ce paiement. Il ressort toutefois de la fiche de paie du mois de mai 2009, déposée par l'État du Koweït, qu'il s'agit là du paiement du double pécule de vacances.

C'est à tort que Madame Sayda A soutient qu'il ne s'agit pas du paiement du double pécule de vacances. Selon elle, il ressort de la fiche de paie du mois de mai 2009, qu'elle a déposée au dossier, que le double pécule de vacances correspond un montant de 551,31 euros et que ce montant lui aurait été payé en espèces.

De la lecture de cette fiche de paie, déposée par Madame Sayda A la cour observe que cette fiche de paie ne la concerne pas, mais concerne Monsieur S

Madame Sayda A n'apporte pas la preuve d'autres versements mensuels non déclarés que ceux reconnus par l'État du Koweït entre janvier 1999 et août 2005 et entre juin 2008 et octobre 2008.

6.

En vertu de l'article 21 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, il incombe à l'employeur exclusivement de déclarer en totalité les rémunérations payées à un travailleur salarié auprès de l'office national de sécurité sociale et de payer non seulement les cotisations patronales dues par l'employeur, mais également les cotisations personnelles à retenir sur la rémunération des travailleurs salariés (article 23 de la même loi). La même loi en son article 6 prévoit que



l'employeur qui a omis de retenir en temps utile la cotisation personnelle sur la totalité de la rémunération du travailleur ne peut pas la lui réclamer ultérieurement.

L'État du Koweït doit dès lors payer les cotisations de sécurité sociale de Madame Sayda A qu'il s'est abstenu de payer pour les périodes du 28 octobre 1998 (aucune retenue a été effectuée pour la période du 28 octobre au 31 décembre 1998) jusqu'au 31 août 2005, et du premier juin 2008 au 31 octobre 2008.

7.

S'il est vrai que l'office national de sécurité sociale ne peut plus procéder au recouvrement des cotisations en ce qui concerne la période prescrite pour lesquels une régularisation devrait être effectuée, il n'en demeure pas moins que de tels recouvrements peuvent être pris en considération et donner lieu à la régularisation du travailleur concerné, lorsque l'employeur verse intégralement à la régularisation auprès de l'office national de sécurité sociale les cotisations relatives à la période à régulariser. Ainsi en va-t-il, que le versement intervient de manière spontanée ou à la suite d'une condamnation judiciaire de l'employeur.

2. Arriéré de pécule de vacances

1.

Madame Sayda A demande la condamnation de l'État du Koweït au paiement d'arriérés de pécule de vacances du au vu de la régularisation à intervenir, fixé à un montant de 1 euro provisionnel.

2.

Pour la période antérieure au 28 octobre 1998, il a été décidé ci-dessus que Madame Sayda A n'était pas assujettie au régime de la sécurité sociale belge, de sorte que la demande de régularisation auprès de l'office national de la sécurité sociale des sommes non déclarées pour cette période et de paiement des arriérés de pécule de vacances dues en raison de cette régularisation, est non fondée.

Pour la période postérieure au 28 octobre 1998, une régularisation auprès de l'office national de la sécurité sociale des sommes non déclarées pour les périodes désignées ci-dessus est fondée, de sorte qu'un recalcul des péculs de vacances s'impose pour la



période du 28 octobre 1998 jusqu'au 31 août 2005, et du premier juin 2008 au 31 octobre 2008.

La demande est, dans l'état actuel, fondée pour un montant de 1 euro provisionnel.

3. Dommages subis par Madame Sayda A. consécutif à l'absence de déclaration de la totalité de sa rémunération

1.

Madame Sayda A. soutient qu'en raison du manquement de l'État du Koweït à son obligation de déclarer totalement à l'office national de sécurité sociale les rémunérations qu'elle lui aurait versées depuis le 23 septembre 1985, elle subirait un préjudice, lequel serait constitué par le montant diminué en conséquence des allocations d'incapacité de travail qu'elle perçoit de sa mutuelle depuis du 10 décembre 2009 en raison de son état d'incapacité de travail, ainsi que potentiellement de la pension de retraite réduite à laquelle elle a droit à compter de septembre 2016.

À ce titre, Madame Sayda A. , poursuit à titre principal, la condamnation de l'État de Koweït à lui verser la somme de 26.852,05 euro (en principal) au titre de réparation du préjudice allégué en raison de la prétendue déclaration incomplète de sa rémunération et du montant en conséquence diminuée des allocations d'incapacité de travail qu'elle a perçu de sa mutuelle depuis le mois de décembre 2009 jusqu'au 31 août 2016 en raison de son état d'incapacité. À titre subsidiaire, si sa demande visant à obtenir une indemnité compensatoire de préavis de 24 mois ne devait pas être accueillie, Madame Sayda A. poursuit la condamnation de l'État du Koweït à lui verser la somme de 33.597,05 euro.

2.

L'État du Koweït soulève la prescription de la demande pour ce qui concerne le dommage subi par l'absence de déclaration de rémunération à l'office national de la sécurité sociale avant juin 2008 et demande de déclarer la demande pour le surplus non fondée par manque de preuves de l'existence d'un dommage.

3.

L'article 26 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs prévoit que l'employeur est tenu de réparer le préjudice subi par le travailleur à la suite de l'omission ou du retard dans le transfert des cotisations.



4.

Pour la période postérieure au 28 octobre 1998, la cour condamne dès lors l'État du Koweït à opérer une régularisation auprès de l'office national de la sécurité sociale des sommes non déclarées pour les périodes du 28 octobre 1998 jusqu'au 31 août 2005, et du premier juin 2008 au 31 octobre 2008.

Cette régularisation entraînera, si légalement justifiée, une révision du montant des allocations d'incapacité de travail que Madame Sayda A a perçu de sa mutuelle depuis le 10 décembre 2009 en raison de son état d'incapacité de travail, ainsi que le recalcule de sa pension.

Il est dès lors prématuré dans l'état actuel de la procédure de se prononcer sur la demande d'un prétendu dommage subi par Madame Sayda A à titre d'absence de déclaration de la totalité de sa rémunération, de sorte que l'affaire est sur ce point renvoyée au rôle dans l'attente d'une régularisation auprès de l'office national de la sécurité sociale par l'État de Koweït des sommes non déclarées pour les périodes susmentionnées, ainsi que dans l'attente d'une régularisation éventuelle du montant des allocations d'incapacité de travail et de la pension de Madame Sayda A

4. Indemnité compensatoire de préavis

1.

Madame Sayda A postule, à titre principal, la condamnation de l'État de Koweït à lui verser une indemnité compensatoire de préavis complémentaire de 117.891,14 euros au motif que l'indemnité aurait été calculée sur la base de la seule rémunération déclarée à l'office national de la sécurité sociale et non de la rémunération réellement perçue, et sur base d'une durée d'ancienneté remontant au 1^{er} janvier 1999 (soit onze ans et six mois), alors que Madame Sayda A était occupée de manière ininterrompue du 23 septembre 1985 au 1^{er} juillet 2010 (soit 24 ans et 9 mois).

À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la cour devait retenir une rémunération brute de référence de 1.562,61 euros, Madame Sayda A estime qu'elle aurait dû bénéficier d'un préavis de quinze mois et, dès lors, poursuit la condamnation de l'État du Koweït à lui verser un solde de 13.610,22 euros.



2.

Par lettre du 1^{er} juillet 2010, l'État du Koweït met fin au contrat de travail de Madame Sayda A avec effet immédiat. Elle verse une indemnité compensatoire de préavis couvrant la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 mars 2011. Elle verse un montant équivalent à neuf mois de salaire, soit 13.579,08 euro.

Madame Sayda A était en incapacité de travail depuis le 10 décembre 2009, de sorte que la rémunération de référence à prendre en considération pour le calcul de son indemnité compensatoire de préavis est celle qu'elle a perçue au cours de la période comprise entre le premier juillet et fin décembre 2009.

Comme exposé ci-dessus, Madame Sayda A ne démontre aucun paiement non déclaré depuis le 31 octobre 2008.

D'après les pièces du dossier, fiche de paye et formulaire C4, Madame Sayda A percevait donc entre le premier juillet et fin décembre 2009 une rémunération mensuelle brute de 1562,61 euros, soit 21.751,53 euros sur base annuelle.

En cas de préavis donné par l'employeur au cours de l'année 2010, le délai de préavis était de trois mois par période entamée de cinq ans d'ancienneté pour les travailleurs dont la rémunération annuelle ne dépassait pas 30.327 €.

3.

En ce qui concerne l'ancienneté de Madame Sayda A auprès de l'ambassade l'État du Koweït, il est démontré ci-dessus que Madame Sayda A a travaillé sans interruption du 23 septembre 1985 jusqu'à la date du licenciement du 1^{er} juillet 2010. Madame Sayda A a dès lors une ancienneté de 29 ans et 9 mois, de sorte qu'elle a droit à 15 mois d'indemnité de rupture, soit (1562,61 euros x 13,92 = 21.751,53 euros, divisé par 12 x 15) 27.189,41 euros.

Il convient de déduire de ce montant le montant qu'elle a perçu en brut, correspondant à un montant de 820.533 francs belges net (20.340,44 euros nets) en décembre 1998, ainsi que le montant de 13.579,08 euro brut qu'elle a perçu lors de son licenciement en 2010.

4.

La demande du paiement d'une indemnité compensatoire de préavis est dès lors non fondée.



5. Décision de la Cour du travail

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare la cour de travail de Bruxelles compétente pour connaître du litige.

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé.

Quant à la demande de condamner l'État du Koweït de déclarer les sommes non déclarées à l'office national de la sécurité sociale durant la période du 23 septembre 1985 au 1^{er} juillet 2010 et de payer les sommes qui seront déterminées par cet organisme.

Réforme le jugement attaqué en ce qu'il déboute Madame Sayda A de sa demande.

Condamne l'État du Koweït à régulariser la situation de Madame Sayda A en versant à l'office national de sécurité sociale, dans les 60 jours de la signification du présent arrêt, les cotisations relatives aux périodes à régulariser, à savoir les périodes du 28 octobre 1998 jusqu'au 31 août 2005, et du 1^{er} juin 2008 au 31 octobre 2008.

Quant à la demande des arriérés de pécule de vacances

Condamne l'État du Koweït au paiement à Madame Sayda A de la somme de 1 euro provisionnel à titre d'arriérés de pécule de vacances, à majorer des intérêts calculés aux taux légal.

Quant à la demande de réparation des dommages subis par Madame Sayda A consécutif à l'absence de déclaration à l'office nationale de sécurité sociale de la totalité de sa rémunération



L'affaire est sur ce point renvoyée au rôle dans l'attente d'une régularisation auprès de l'office national de la sécurité sociale par l'État de Koweït des sommes non déclarées pour les périodes du 28 octobre 1998 jusqu'au 31 août 2005, et du 1^{er} juin 2008 au 31 octobre 2008, ainsi que dans l'attente d'une régularisation éventuelle du montant des allocations d'incapacité de travail et du calcul de la pension de Madame Sayda A

Quant à la demande d'indemnité compensatoire de préavis

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il déboute Madame Sayda A de cette demande.

Quant aux dépens

Sursoit à statuer



Ainsi arrêté par :

A. SCHOENMAEKERS,	Conseiller,
M. POWIS DE TENBOSSCHE,	Conseiller social au titre d'employeur,
R. PARDON,	Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de G. ORTOLANI,	Greffier

G. ORTOLANI,

R. PARDON,

M. POWIS DE TENBOSSCHE,

A. SCHOENMAEKERS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 03 janvier 2017, où étaient présents :

A. SCHOENMAEKERS,	Conseiller,
G. ORTOLANI,	Greffier

G. ORTOLANI,

A. SCHOENMAEKERS,

